

Luxembourg, le 14 novembre 2016

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine. (4747GKA)

*Saisine : Ministre de la Santé
(2 novembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce relève avoir été saisie d'un projet de règlement grand-ducal nonobstant le fait que le texte qu'elle a reçu porte le titre « avant-projet de règlement grand-ducal ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil (ci-après la « Directive 2015/2203 »).

L'adoption de la Directive 2015/2203, qui remplace la directive 83/417/CEE précitée, est étroitement liée à la mise en place d'un cadre juridique d'ensemble dans le domaine de la législation alimentaire ainsi qu'à l'adoption par la commission du *Codex alimentarius*¹ d'une norme internationale pour la caséine alimentaire et les produits dérivés.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit ainsi, d'une part, les exigences d'étiquetages des produits contenant caséines ou caséinates, et d'autre part, les normes techniques des méthodes d'analyse ainsi que des méthodes de prélèvement des caséines et caséinates alimentaires.

Le règlement grand-ducal modifié du 28 septembre 1984 concernant certaines lactoprotéines se trouve quant à lui abrogé par le présent projet de règlement grand-ducal.

Bien que la Chambre de Commerce salue le fait que l'article 9 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit la possibilité de commercialiser jusqu'à écoulement des stocks les produits mis sur le marché avant l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal et non conformes, elle s'interroge cependant quant à la base légale de ladite disposition alors que l'article 3 de la Directive 2015/2203 interdit la commercialisation des produits non conformes aux règles énoncées dans ladite directive ainsi qu'aux normes prévues dans ces annexes², et ce à partir de sa transposition dans le droit national soit au plus tard le 22 décembre 2016.

La Chambre de Commerce souhaite par ailleurs relever des erreurs typographiques suivantes qui se sont glissées dans le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis :

¹ Le Codex alimentarius, ou « *Code alimentaire* », a été créé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé en 1963 afin de mettre au point des normes alimentaires internationales harmonisées destinées à protéger la santé des consommateurs et à promouvoir des pratiques loyales en matière de commerce de denrées alimentaires.

² Il s'agit notamment des normes liées aux facteurs essentiels de composition, aux contaminants et aux impuretés dans les caséines acides et présures ainsi que dans les caséinates.

- il convient d'ajouter le mot « **être** » après les mots « **d'autres fins** » à l'article 3 paragraphe 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis ;
- afin d'assurer une transposition fidèle de la Directive 2015/2203, il serait utile d'ajouter le texte « **sans préjudice des autres dispositions applicables** » après le mot « **cela** » à l'article 4 paragraphe 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Sans préjudice de ce qui précède, s'agissant du calendrier, la Chambre de Commerce se demande si la Directive 2015/2203 pourra être transposée dans la législation luxembourgeoise en respectant le délai y fixé, sachant que les Etats membres sont tenus de la transposer dans le droit national au plus tard pour le 22 décembre 2016.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

GKA/PPA